

**Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Monsieur Jazon  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**01) N° 2300771**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

---

Demandeur	COMMUNE D'ALES	Me AUDOUIN
Défendeur	SOCIETE GUIGNARD PROMOTION	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES

La commune d'Alès demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2002441 du 31 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'avis des sommes à payer n° 00800-2019-1382 émis le 15 janvier 2020 à l'encontre de la société Guignard Promotion pour le règlement de la somme de 339 369,38 euros au titre d'une participation au coût des équipements publics du programme d'aménagement d'ensemble du Gardonnet ainsi que les décisions par lesquelles la commune d'Alès et la trésorerie municipale d'Alès ont implicitement rejeté les réclamations préalables formées par la société Guignard Promotion, d'autre part, déchargé cette société de l'obligation de payer la somme de 339 369,38 euros,
- de rejeter la requête de la société Guignard Promotion et toutes ses demandes,
- de mettre à la charge de la société Guignard Promotion une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2300780****RAPPORTEUR : M. Jazon**

---

Demandeur      COMMUNE D'ALES

Me AUDOUIN

Défendeur      SOCIETE GUIGNARD PROMOTION

SCP BOUYSSOU ET  
ASSOCIES

La commune d'Alès demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2003464, 2003465 du 31 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé les arrêtés du 15 septembre 2020 par lesquels le maire a délivré à la société Guignard Promotion un permis de construire modificatif pour la réalisation de deux bâtiments commerciaux sur un terrain situé 150 et 170 chemin de Larnac et un permis de construire modificatif pour la réalisation d'un bâtiment commercial sur un terrain situé 121 et 233 chemin du Gardonnet en vue d'un programme d'aménagement d'ensemble du Gardonnet, en tant que ces arrêtés ont mis à la charge de la société Guignard Promotion les sommes respectives de 462 004,46 et 339 369,38 euros au titre de la participation au coût des équipements publics du programme d'aménagement d'ensemble du Gardonnet,
- de rejeter la requête de la société Guignard Promotion et l'ensemble de ses demandes,
- à titre subsidiaire, annuler les clauses des participations financières des permis de construire du 15 septembre 2020 uniquement en tant qu'elles portent sur la réactualisation des montants par rapport à la participation déjà réclamée et acquise suivant les permis des 2 septembre 2014 et 28 décembre 2015,
- de mettre à la charge de la société Guignard Promotion une somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2303019****RAPPORTEUR : M. Jazon**

---

Demandeur      SARL GUIGNARD PROMOTION

SCP BOUYSSOU ET  
ASSOCIES

Défendeur      COMMUNE D'ALES

Me AUDOUIN

La société Guignard Promotion demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300385 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du permis de construire modificatif que lui a délivré le maire d'Alès, le 8 août 2022, en tant qu'il met à sa charge une somme de 339 369,38 euros au titre de la participation au coût des équipements publics du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du Gardonnet, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler partiellement le permis de construire du 8 août 2022 en tant qu'il rappelle la prescription de la somme de 339 369,38 euros au titre de la participation au coût des équipements publics du programme d'aménagement d'ensemble ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune d'Alès la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2402:08**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur SUD-WASTE HOLDING  
SUD-WASTE GARONNE

AARPI LEXION AVOCATS  
AARPI LEXION AVOCATS

Défendeur MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION  
URBAINE

La société Sud-Waste Holding et la société Sud-Waste Garonne demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400061 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a délivré à la société Sud-Waste Holding un certificat d'urbanisme opérationnel négatif déclarant non réalisable l'opération de construction d'une unité de méthanisation sur un terrain sis au lieu-dit Simorre à Cazères-sur-Garonne, ensemble la décision de rejet du recours gracieux ;
- 2°) d'annuler le certificat d'urbanisme négatif du 7 juillet 2023 et d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de leur délivrer un certificat d'urbanisme positif dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de leur demande dans le même délai ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2402:09**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur SOCIETE SUD-WASTE GARONNE

AARPI LEXION AVOCATS

Défendeur MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION  
URBAINE

La société Sud-Waste Garonne demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2306971 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un permis de construire une unité de méthanisation sur un terrain sis au lieu-dit Simorre à Cazères-sur-Garonne et de l'arrêté du 10 novembre 2023 du même préfet refusant un permis tacite ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du 15 septembre 2023 et 10 novembre 2023 et d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le permis demandé dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de leur demande dans le même délai ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 15 avril 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 10h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Monsieur Jazeron  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard****01) N° 2402/75 RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur	M. A Aurélien Mme Z Lucie	Me DALBIN Me DALBIN
Défendeur	GAEC RAUJOL FRERES COMMUNE DE NEGREPELISSE	CGR AVOCATS SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS

M. Aurélien A et Mme Lucie Z demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2305261 du 1er juillet 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel le maire de Nègrepelisse a délivré au GAEC Raujol Frères un permis de construire deux serres agricoles et un hangar de stockage surmontés de panneaux photovoltaïques sur un terrain sis Barryrous, ensemble la décision du maire du 28 juin 2023 rejetant leur recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 mars 2023 ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 28 juin 2023 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Nègrepelisse et du GAEC Raujol Frères la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300/19 RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur	SOCIETE IMMOSAN	KAPPOPOULOS IOANNIS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Intervenant	COMMUNE DE BOUILLARGUES	SELARL HORTUS AVOCATS

La SCI Immosan demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2002012 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté interruptif de travaux exécutés sans autorisation pris à son encontre le 13 mars 2020 par le maire de la commune de Bouillargues, au nom de l'Etat,

- d'annuler l'arrêté interruptif de travaux contesté,

- de mettre à la charge de la commune de Bouillargues la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

Demandeur	Mme R Laure	TPAVOCATS
	M. S Yann	TPAVOCATS
	Mme C Elsa	TPAVOCATS
	M. V François	TPAVOCATS
	Mme P Marie-Christine	TPAVOCATS
	Mme L Véronique	TPAVOCATS
	M. G Gil	TPAVOCATS
	Mme P Aurélie	TPAVOCATS
	M. S Olivier	TPAVOCATS
	Mme A Bérange	TPAVOCATS
	M. R Flavien	TPAVOCATS
Défendeur	SOCIETE SA HLM LOZERE HABITATIONS	Me DUHIL DE BENAZE
	COMMUNE DE MONTRODAT	Me DUHIL DE BENAZE

Mme Laure R et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2301586 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à leur demande et a annulé l'arrêté du 24 mars 2022 seulement en tant qu'il méconnaît les dispositions de l'article 6 du règlement du lotissement Le Pigeonnier relatives aux « clôtures de façades » ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 24 mars 2022 par lequel le maire de Montrodât a délivré à la société anonyme (SA) HLM Lozère Habitations un permis de construire quatre bâtiments comprenant chacun deux logements au sein du lotissement Le Pigeonnier, ensemble la décision expresse rejetant leur recours gracieux en date du 7 mars 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Montrodât la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 15 avril 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 11h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Monsieur Jazon  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**01) N° 23007 56** **RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur M. et Mme C Jean Pierre André

SELARL CLERGERIE &  
SEMMELE 30

Défendeur Mme T Louissette

CABINET FONTAINE &  
FLOUTIER ASSOCIES  
M & R AVOCATS

COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC

M. Jean-Pierre C et Mme Christiane C demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2003565 du 31 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2020 par lequel le maire de Peyre-en-Aubrac a délivré un permis de construire à Mme Louissette T en vue de l'édification d'une maison d'habitation, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté, et à ce qu'il soit enjoint au maire de Peyre-en-Aubrac, sous astreinte, d'introduire dans un délai déterminé une action en démolition devant le juge judiciaire en application des dispositions de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme,
- d'annuler l'arrêté du maire de Peyre-en-Aubrac en date du 23 mars 2020 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté,
- d'enjoindre au maire de Peyre-en-Aubrac d'introduire une action en démolition devant le juge judiciaire en application des dispositions de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, dans un délai déterminé et sous astreinte provisoire,
- de mettre à la charge de la commune de Peyre-en-Aubrac une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2301011**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur	LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DELEGATION OCCITANIE SOS BUSARDS	Me VICTORIA Me VICTORIA Me VICTORIA Me VICTORIA
Défendeur	SAS V'EOL PREFECTURE DE L'AVEYRON	GOSSEMENT / AVOCATS

Les associations La Ligue pour la Protection des Oiseaux, France Nature Environnement Midi-Pyrénées, La Ligue pour la Protection des Oiseaux - délégation Occitanie et SOS Busards demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 28 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Aveyron a autorisé la société V'EOL à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Verrières,
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 29 décembre 2022 autorisant la société V'EOL à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Verrières,
- de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la société V'EOL la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2301481**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur	ASSOCIATION PROTEGEONS NOS ESPACES POUR L'AVENIR FEDERATION DES GRANDS CAUSSES  GAEC DOMAINE DE LA TACHERIE  M. et Mme B Victor et Magali	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L'AVEYRON	

Autres parties SOCIÉTÉ VEOL GOSSEMENT / AVOCATS

L'association « Protégeons nos espaces pour l'avenir », la fédération des Grandes Causses, M. Victor B et Mme Magali B et le GAEC Domaine de la Tacherie demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté n° 12-2022-12-20-00001 du 28 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Aveyron a délivré une autorisation environnementale à la société V'Eol portant sur l'exploitation d'un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Verrières, ensemble la décision implicite née le 27 avril 2023 rejetant leur recours gracieux ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société V'Eol, solidairement, la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2302679**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur M. B Karim Me CHABBERT MASSON

Le préfet du Gard demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2302041 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé son arrêté du 20 avril 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Karim B a fixé le pays de renvoi et lui a interdit de retourner sur le territoire pour une durée d'un an, lui a enjoint de délivrer à M. B un titre de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros à M. Karim B sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2302680**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur        PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur        M. B Abdeldjalil

Me CHABBERT MASSON

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n°2302190 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé son arrêté du 22 mai 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Abdeljalil B, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination et, d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. B un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

**06) N° 2302475**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur        Mme E Bouchra

CABINET BREUILLOT &  
VARO

Défendeur        PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Bouchra E demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201832 du 14 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2022 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 23 mars 2022 ;

3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ou, subsidiairement, une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2302101**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur        PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        M. S Nahidul Islam

Me BACHELET

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

-d'annuler le jugement n° 2302747 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé partiellement son arrêté du 20 avril 2023 en tant qu'il fixe le Bangladesh comme pays à destination duquel M. Nahidul Islam S pourra être reconduit.

Arrêté le 15 avril 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte